



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté Préfectoral

portant établissement de servitudes légales
dans la commune de Moulis

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'énergie,

VU la loi du 15 juin 1906,

VU la loi de finances du 13 juillet 1925, notamment l'article 298, étendant sous certaines réserves, le bénéfice des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 aux distributions d'énergie électrique réalisées avec le concours financier de l'état, des départements, des communes et le décret du 27 décembre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article,

VU le projet présenté le 10 février 2011 par le président du Syndicat Départemental des Collectivités Électrifiées de l'Ariège, en vue d'établir les ouvrages suivants: Création poste H61 n°27 "Peynaudet.", devant être incorporés dans la concession de distribution publique en énergie électrique sur la commune de MOULIS,

VU le dossier présenté le 10 Février 2011 par le Syndicat Départemental des Collectivités Électrifiées de l'Ariège, en vue de l'établissement des servitudes légales sur les terrains traversés par les ouvrages désignés ci-dessus sur la commune de MOULIS,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 28 Mars 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête sur la commune de MOULIS,

VU les pièces du dossier de l'enquête, le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. le directeur départemental des territoires, ingénieur en chef chargé du contrôle, en date du 13 Juillet 2011,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale,

A R R E T E

Article 1^{er} - Sont soumises aux servitudes les parcelles mentionnées au plan parcellaire et l'état indicatif figurant au dossier d'enquête présenté le 10 février 2011 par le Syndicat Départemental des Collectivités Électrifiées de l'Ariège et annexés au présent arrêté en vue de l'établissement desdites servitudes sur la commune de MOULIS.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de MOULIS. Le maire établira un certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera en outre notifié par le maire ou en son nom par un fonctionnaire communal assermenté, à moins que le demandeur ne préfère procéder à cette notification par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception aux propriétaires intéressés ainsi que, en ce qui concerne les servitudes imposées pour l'établissement des lignes d'énergie électrique, à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation.

Article 3 :

Après accomplissement des formalités mentionnés à l'article précédent, le demandeur est autorisé à exercer les servitudes.

Article 4 :

Les servitudes ainsi instituées seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Le pétitionnaire est chargé d'effectuer ces formalités. Il adressera une copie du certificat délivré par le bureau des hypothèques à la préfecture de l'Ariège, bureau des élections et de la police administrative

Article 5 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à partir de sa publication et de sa notification aux intéressés.

Article 6 :

Mme la secrétaire générale, M. le sous-préfet de SAINT GIRONS, M. le maire de la commune de MOULIS, M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, ingénieur en chef chargé du contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Syndicat Départemental des Collectivités Électrifiées de l'Ariège, pour notification aux intéressés.

Foix, le

27 JUIL. 2011



Salvador PÉREZ